CONVENTION D'ACTIONNAIRES

entre

Ville de Genève, dûment représentée par M. André Hediger, maire, et M. Jacques Moret, directeur général

(ci-après la "Ville")

et

Cablecom Sàrl, société à responsabilité limitée ayant son siège à Zurich, Zollstrasse 42, 8005 Zurich, dûment représentée par M. Rudolf Fischer, managing director, et M. Claude Hildenbrand, directeur Suisse romande

(ci-après "Cablecom")

et, pour les dispositions qui la concernent,

022 Télégenève SA, société anonyme ayant son siège à Genève, 28, quai du Seujet, 1201 Genève, dûment représentée par M. Manuel Tornare, président, et M. Antoni Mayer, directeur général

(ci-après la "Société")

CH-I-A.H.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1:	DÉFINITIONS	
ARTICLE 2:	OBJECTIFS ET PRINCIPES	8
	BUSINESS PLAN ET BUDGETS	9
ARTICLE 4:	TRANSFERTS D'ACTIONS	11
ARTICLE 5:	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 6:	CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 7:	DIRECTION	18
ARTICLE 8:	ORGANE DE RÉVISION	20
ARTICLE 9:	POLITIQUE DE DIVIDENDE	20
ARTICLE 10:	PRINCIPES COMPTABLES	21
ARTICLE 11:	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	22
ARTICLE 12:	MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DIFFICULTES	4,2
	ECONOMIQUES OU FINANCIERES	23
	RELATIONS AVEC CABLECOM	29
ARTICLE 14:	CONFIDENTIALITÉ / ANNONCES AU PUBLIC	32
ARTICLE 15:	DURÉE / RÉSILIATION / MODIFICATIONS	33
ARTICLE 16:	CONDITIONS SUSPENSIVES	33
	NOTIFICATIONS	35
	DISPOSITIONS DIVERSES	35
	DROIT APPLICABLE ET FOR	37
ANNEXES		30

CAT: A.H. W.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- La Société a été constituée en 1986, avec un capital-actions de CHF 4'500'000.- divisé en 4'500 actions nominatives liées de CHF 1'000.- chacune, dans le but d'étudier, construire, exploiter, entretenir et développer en Ville de Genève et, le cas échéant, dans d'autres communes genevoises, une antenne collective de télévision et de radio ainsi que le réseau de distribution qui en dépend, de même que tous autres moyens de télécommunications.
- 2. La Société est propriétaire d'un réseau câblé (ci-après le "Réseau") permettant aujourd'hui d'offrir à environ 85'000 abonnés en Ville de Genève des services de télévision analogique et numérique.
- 3. La répartition du capital-actions et des droits de vote de la Société est aujourd'hui la suivante :

•	Ville de Genève	51.2%
•	Cablecom	12.2%
•	Banque Cantonale de Genève ("BCGe")	12.2%
•	Services Industriels de Genève ("SIG")	12.2%
•	actions propres détenues par la Société	12.2%

- 4. Cablecom est une société active dans l'exploitation en Suisse, tant directement qu'indirectement via des sociétés affiliées, de réseaux câblés offrant notamment des services dans le domaine de la télévision, de la téléphonie et de l'internet à haut débit.
- 5. En vue de réaliser la mission stratégique qui lui a été confiée par son Conseil d'administration, la Société a décidé de réaliser une modernisation du Réseau pour pouvoir offrir à sa clientèle des services compétitifs en matière de "triple play" (télévision y compris "video on demand" -, et autres services dérivés, téléphonie fixe et internet à haut débit) et entend conclure avec Cablecom un contrat d'entreprise relatif à la réalisation des travaux correspondants.
- 6. Dans le même contexte, la Société entend conclure avec Cablecom des contrats de services portant sur la fourniture par Cablecom aux clients de la Société de services en matière de téléphonie et d'internet à haut débit.
- 7. Par ailleurs, dans la perspective d'un partenariat plus large, la Société envisage de conclure avec Cablecom, respectivement les entités liées à Cablecom qui exploitent les réseaux concernés, des contrats portant sur la fourniture par la Société aux autres réseaux concernés de ses signaux en matière de télévision et sur la mise en place d'un accord de back-up de têtes de réseau entre les têtes de réseau de la Société à Genève et de Cablecom à Zurich.

CA T. A.A.

- 8. Par ailleurs, Cablecom envisage d'exercer son droit de préemption statutaire en rapport avec la cession en cours par les actionnaires BCGe et SIG de leurs actions de la Société, ce qui permettrait à Cablecom d'augmenter sa participation dans le capitalactions et les droits de vote de la Société à 36.6%.
- 9. Dans le même contexte, Cablecom envisage d'acquérir les actions de la Société actuellement détenues par la Société elle-même, ce qui aurait pour effet d'augmenter encore la participation de Cablecom dans le capital-actions et les droits de vote de la Société à 48.8%, réduisant ainsi le cercle des actionnaires à la Ville et Cablecom à compter de la réalisation de ces transactions.
- 10. Les parties reconnaissent que la signature et l'exécution des accords et contrats mentionnés ci-dessus ainsi que d'autres accords accessoires relatifs au partenariat envisagé entre Cablecom et la Société impliqueront des relations étroites entre la Ville, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société, et Cablecom, en sa qualité d'actionnaire minoritaire important de la Société, et souhaitent formaliser ces relations dans le cadre de la présente convention d'actionnaires (ci-après la "Convention").

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit :

CH A.M.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

- "Acquéreur Potentiel" signifie le tiers auquel une partie souhaite céder les Actions Offertes et en rapport avec lesquelles l'autre partie peut exercer son droit de préemption prévu à l'article 4.1 ci-après.
- "Action" signifie une action nominative liée de la Société d'une valeur nominale de CHF 1'000.-
- "Actions Offertes" signifie les Actions que l'une des parties souhaite céder à un tiers et en rapport avec lesquelles l'autre partie peut exercer son droit de préemption prévu à l'article 4.1 ci-après.
- "AGE" signifie la ou les assemblée(s) générale(s) extraordinaire(s) de la Société qui se tiendra/tiendront aussitôt que possible après la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 16 ci-après, à l'occasion de laquelle/desquelles les parties adopteront les nouveaux statuts de la Société et nommeront sept nouveaux membres au Conseil d'administration conformément aux articles 5.2 et 6.1 ci-après.
- "AGO 2007" signifie l'assemblée générale ordinaire de la Société qui se tiendra en juin 2007, soit après la révision des comptes de la Société au 31 décembre 2006 et l'élection du nouveau Conseil municipal et du nouveau Conseil administratif de la Ville de Genève lors des élections municipales du printemps 2007, à l'occasion de laquelle les parties adopteront les décisions visées à l'article 6.1 ci-après.
- "Avis de Cession" signifie l'avis donné par écrit par l'une des parties à l'autre en rapport avec la communication de son intention de céder tout ou partie de ses Actions conformément à l'article 4.1 ci-après.
- "Banque" signifie Credit Suisse, qui avancera à la Société un montant maximum de CHF 12'000'000.- conformément aux dispositions du Contrat de Financement pour contribuer au financement des travaux de modernisation du Réseau.
- "Budget" signifie le budget des recettes, dépenses et investissements établi pour chaque exercice de la Société (avec subdivision en quatre trimestres) conformément aux Principes Comptables selon le format du Budget qui sera établi pour l'année 2007 et qui figurera en Annexe 2 ou tout nouveau format approuvé par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée.
- "Business Plan" signifie le document qui présente les projections et hypothèses concernant le développement envisagé des affaires de la Société pour les 3 ou 5 années suivantes établi, en principe chaque année, par la Société selon le format du Business Plan établi pour la période 2007-2011 tel qu'il figure en <u>Annexe 1</u>.

"Capex" signifie les dépenses d'investissement de la Société, correspondant à la somme des montants à dépenser, respectivement dépensés, par la Société pour des investissements qui

estissements qui

sont capitalisés à l'actif du bilan de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes (ou, le cas échéant, du Budget) de la Société établis conformément aux Principes Comptables.

"Chiffre d'Affaires TV" signifie le chiffre d'affaires net de la Société (correspondant à la somme des produits - sous quelque forme que ce soit, y compris les revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet - générés par la Société sous déduction des remises, escomptes et/ou rabais octroyés en rapport avec la réalisation desdits produits, tel qu'il ressort des comptes ou, le cas échéant, du Budget, de la Société établis conformément aux Principes Comptables) moins les revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet, que ces services soient rendus dans le cadre de Services Téléphonie/Internet indépendants ou dans le cadre de Services Triple Play.

"Conditions Suspensives" signifie les conditions suspensives énumérées à l'article 16 ciaprès.

"Contrat de Financement" signifie le(s) contrat(s) de prêt à conclure entre la Société et la Banque en vue de l'octroi par la Banque d'un prêt de CHF 12'000'000.- pour contribuer au financement des travaux de modernisation du Réseau.

"Contrats de Services" signifie les contrats à conclure entre la Société et Cablecom (ou toute entité affiliée à celle-ci) en rapport avec la fourniture par Cablecom aux clients de la Société des Services Téléphonie/Internet, tels qu'ils figurent en <u>Annexe 7</u>.

"Contrats de Signal TV" signifie les contrats existants et à proroger ainsi que les contrats qui seront conclus à l'avenir entre la Société et Cablecom, respectivement les opérateurs de réseaux liés ou non à Cablecom, en rapport avec la diffusion par la Société de ses signaux de télévision numérique auprès des réseaux concernés.

"Convention" signifie la présente convention d'actionnaires, y compris ses annexes.

"Décisions Importantes" signifient les décisions du Conseil d'administration dont l'adoption requiert une Majorité Qualifiée conformément à l'article 6.3 ci-après.

"Délai d'Exercice" signifie le délai de 90 (nonante) jours dès réception de l'Avis de Cession dans lequel la partie bénéficiaire du droit de préemption devra indiquer à l'autre partie si elle exerce ou non son droit de préemption conformément à l'article 4.1 ci-après.

"Direction" signifie le Comité de direction ou le groupe de personnes opérant sous toute autre désignation qui pourrait être retenue à cet effet, qui est en charge de la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini par le Conseil d'administration et dont la composition et les attributions sont définis plus précisément à l'article 7 ci-après.

"Droit de Dernière Offre" signifie le droit de Cablecom de participer, selon les modalités décrites à l'article 13.2 ci-après, à un appel d'offres de la Société.

"EBITDA Ajusté" signifie le bénéfice opérationnel de la Société avant déduction des intérêts, impôts, ajustements de valeurs et amortissements et sans prise en compte de la part des revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet (que ces services soient rendus dans le cadre de Services Téléphonie/Internet indépendants ou dans le cadre de

prise en compte de la part e/Internet (que ces services endants ou dans le cadre de

Services Triple Play), tel qu'il ressort des comptes (ou, le cas échéant, du Budget) de la Société établis conformément aux Principes Comptables.

"Entité Contrôlée" signifie toute entité détenue à 100%, directement ou indirectement, et contrôlée par la Ville ou Cablecom.

"Filiale Cablecom" signifie une société dont Cablecom détient, directement ou indirectement via une autre Filiale Cablecom, le contrôle de la majorité du capital et des droits de vote.

"Majorité Qualifiée" signifie la majorité qualifiée de deux-tiers des voix exigée par la présente Convention pour l'adoption de certaines décisions de l'assemblée générale (cf. article 5.1 ci-après) et/ou du Conseil d'administration (cf. article 6.3 et 12 ci-après).

"Mesures de Redressement" signifie les mesures décrites à l'article 12 ci-après, à adopter dans le cas où la Société serait confrontée à des difficultés économiques et/ou financières conformément aux règles établies à l'article 12 ci-après.

"Principes Comptables" signifie les principes comptables suisses RPC (Recommandations Pour la Comptabilité) établis par la Chambre fiduciaire suisse.

"Réseau" signifie le réseau de câbles construit et exploité par la Société dans le périmètre de la Ville de Genève.

"Services Téléphonie/Internet" signifie les services qui seront fournis par Cablecom (ou toute entité affiliée à celle-ci) aux clients de la Société en matière de téléphonie (initialement téléphonie fixe, mais potentiellement aussi téléphonie mobile si les développements technologiques et commerciaux le permettent) et d'accès internet à haut débit (signifiant aujourd'hui un débit minimum de 6 MB et à l'avenir un débit supérieur concurrentiel par rapport aux offres disponibles sur le marché) conformément aux modalités des Contrats de Services.

"Services Triple Play" signifie l'offre de services combinant, sous la forme d'un arrangement forfaitaire unique ("package"), les Services TV et les Services Téléphonie/Internet, étant précisé que cette définition peut recouvrir aussi bien ce qui est visé aujourd'hui par le concept de "triple play" (télévision – y compris "video on demand" -, et autres services analogues ou dérivés, téléphonie fixe et internet à haut débit) que le "quadruple play" (télévision, téléphonie fixe, téléphonie mobile et internet à haut débit) ou d'autres prestations rendues possibles à l'avenir par le développement technologique.

"Services TV" signifie les services de diffusion de signaux vidéo, en particulier les services de diffusion de signaux de télévision analogique et numérique, y compris de "video on demand" et les autres services analogues ou dérivés rendus possibles à l'avenir par le développement technologique, fournis ou à fournir par la Société.

"Seuils de Déclenchement" signifie les seuils visés à l'article 12.9 ci-après en rapport avec certains indicateurs financiers de la situation de la Société à compter desquels les Mesures de Redressement et autres mécanismes et mesures décrits dans l'article 12 doivent être mis en œuvre.

CAT I A.H.

"Taux de Distribution" signifie le taux de distribution de dividende ("dividend payout ratio"), soit la division du montant du dividende payé aux actionnaires (après attribution aux réserves) par le montant du bénéfice annuel de l'exercice correspondant (après prise en compte de toutes les charges monétaires et de l'ensemble des amortissements, provisions et ajustements de valeurs éventuels relatifs à l'exercice en question en application des Principes Comptables), sans prise en compte du solde des bénéfices et/ou pertes reportés, tels qu'ils ressortent des comptes annuels de la Société dûment révisés par l'organe de révision de celleci. A titre d'exemple, pour un bénéfice de 100, un Taux de Distribution de 0.7 impliquerait le paiement d'un dividende de 70 aux actionnaires, une attribution de l'ordre de 5 aux réserves et l'attribution du solde au compte PxP report.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

La présente Convention établit les fondements de la relation entre l'actionnaire majoritaire qu'est la Ville et l'actionnaire minoritaire qu'est Cablecom en leur qualité d'actionnaires de la Société ainsi que les fondements du partenariat entre la Société et Cablecom. Les principaux objectifs poursuivis par les parties en rapport avec la Société peuvent être sommairement résumés comme suit :

- (a) réalisation d'une modernisation du Réseau conformément au contrat d'entreprise figurant en <u>Annexe 3</u> puis maintien du Réseau à un niveau et dans un état correspondant aux standards technologiques en vigueur en la matière, de manière à pouvoir offrir des services en matière de téléphonie, internet à haut débit et "triple play" à la clientèle de la Société conformément aux Contrats de Services figurant en <u>Annexe 7</u>;
- (b) maintien et renforcement de la position compétitive de la Société sur le marché face à la concurrence ;
- (c) maintien et renforcement de la marque "Naxoo" développée par la Société;
- (d) possibilité d'extension de la portée des Services TV de la Société à d'autres réseaux, liés ou non à Cablecom, aussi bien dans le canton de Genève qu'à l'échelle de la Suisse romande;
- (e) possibilité de mise en place d'un accord de back-up de têtes de réseau entre les têtes de réseau de la Société à Genève et de Cablecom à Zurich;
- (f) pose des bases pour une éventuelle fédération de tout ou partie des réseaux câblés du canton de Genève dans le cadre d'une entité élargie;
- (g) collaboration générale étroite en vue d'assurer le succès commercial de la Société à long terme.

CHT. A.H.

ARTICLE 3: BUSINESS PLAN ET BUDGETS

3.1 Business Plan

La Société et Cablecom ont préparé en commun, sur la base des informations fournies par la Société et du travail de validation et de complément mené par Cablecom, le Business Plan 2007-2011 figurant en Annexe 1. Ce Business Plan, adopté par le Conseil d'administration de la Société en date du 25 août 2006, présente, en termes descriptifs et chiffrés mais sans portée juridiquement contraignante autre que celle qui ressort de la présente Convention, les projections des parties quant au développement futur des affaires de la Société au cours de la période 2007-2011 en tenant compte de l'impact anticipé de la modernisation du Réseau et de la mise à disposition des Services Téléphone/Internet.

Les parties conviennent que la Société reverra régulièrement, en principe sur une base annuelle, le Business Plan pour actualiser aussi régulièrement que possible les projections et hypothèses concernant le développement envisagé des affaires de la Société pour les 3 ou 5 années à venir.

3.2 <u>Budgets annuels</u>

La Société et Cablecom se sont entendues sur les éléments essentiels du budget 2007 dans le cadre de l'approbation du Business Plan 2007-2011 qui figure en Annexe 1, lequel prend en compte l'impact attendu de la modernisation du Réseau et de la mise à disposition des Services Téléphonie/Internet sur les recettes, charges et Capex de la Société au cours de l'année 2007.

Les parties conviennent d'établir un Budget plus précis pour l'année 2007, reprenant — en les détaillant — les éléments essentiels du budget 2007 figurant dans le Business Plan 2007-2011 figurant en <u>Annexe 1</u>, dans le cadre du processus d'adoption du budget annuel décrit dans les paragraphes suivants. Ce budget, une fois approuvé par le Conseil d'administration, constituera le Budget 2007 et sera annexé comme <u>Annexe 2</u> à la présente Convention.

Les parties confirment leur accord de principe, précisé aux articles 6 et 7 ci-après, selon lequel la Direction préparera chaque année, au plus tard pour le 31 octobre de ladite année, un Budget détaillé pour l'exercice annuel suivant selon le format du Budget 2007 qui figurera en <u>Annexe 2</u>, et comprenant en particulier les éléments suivants :

- (a) prix des Services TV et/ou des Services Triple Play;
- (b) enveloppe salariale annuelle de base (à l'exclusion du montant des éventuels bonus qui dépendraient du résultat de la Société, cf. paragraphe 6.3(l) ci-après);
- (c) coûts annuels pour l'acquisition du contenu des Services TV;
- (d) montant annuel total des dépenses opérationnelles ;

A.H. A.H.

(e) montant annuel total des Capex.

Le Budget ainsi préparé par la Direction sera ensuite discuté et approuvé par le Conseil d'administration pour fixer le cadre des recettes, charges et investissements de la Société durant l'exercice en question.

3.3 Mécanisme d'établissement du Budget annuel en l'absence de Majorité Qualifiée

Pour le cas où le Budget proposé ne recueillerait pas la Majorité Qualifiée requise selon l'article 6.3 ci-après au sein du Conseil d'administration, le Budget du dernier exercice annuel serait automatiquement reconduit pour l'exercice suivant moyennant un ajustement du Chiffre d'Affaires TV budgété correspondant à la moyenne arithmétique entre (i) le Chiffre d'Affaires TV prévu pour l'année en question tel qu'il figure dans le Budget préparé par la Direction et non approuvé par le Conseil d'administration, (ii) le Chiffre d'Affaires TV prévu pour l'année en question dans le dernier Business Plan, pour autant qu'il existe, approuvé par le Conseil d'administration et (iii) le chiffre résultant de la multiplication du Chiffre d'Affaires TV réalisé par la Société lors du dernier exercice annuel clôturé dont les comptes sont disponibles au moment l'établissement du Budget avec le facteur d'augmentation du chiffre d'affaires organique réalisé par Cablecom en matière de télévision en Suisse au courant du même exercice par rapport à l'exercice précédent. Pour le cas où la Société aurait décidé (selon l'article 6.3(n) ou l'article 7.2(d) ci-après) de procéder à une baisse de tout ou partie de ses tarifs en matière de Services TV par rapport aux tarifs qui étaient inclus dans l'un ou l'autre des montants de Chiffre d'Affaires TV visés sous chiffres (i), (ii) et/ou (iii) ci-dessus, le montant du Chiffre d'Affaires TV correspondant (à inclure dans le Budget annuel déterminé selon le présent article 3.3) serait, sauf accord contraire du Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, automatiquement ajusté en remplaçant le(s) tarif(s) inclus dans le(s) Chiffre(s) d'Affaires TV déterminant(s) par le(s) nouveau(x) tarif(s) fixé(s) par la Société (avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du/des nouveau(x) tarif(s)) de manière à corriger le montant du Chiffre d'Affaires TV à inclure dans le Budget annuel pour refléter la baisse de(s) tarif(s) intervenue(s) depuis l'établissement du/des Chiffres(s) d'Affaires TV déterminant(s).

Les marges suivantes (en %) résultant du Budget de l'exercice précédent de la Société seront reconduites pour déterminer le montant des dépenses et des Capex à inclure dans le Budget en question :

- la marge de l'EBITDA Ajusté par rapport au Chiffre d'Affaires TV; (a)
- (b) la marge de la différence entre l'EBITDA Ajusté et les Capex (à l'exclusion des Capex liés à la modernisation du Réseau résultant du contrat d'entreprise figurant en Annexe 3).

Dans l'hypothèse visée par le présent article 3.3, le Budget sera établi par la Direction sur la base des critères d'application automatique décrits ci-dessus et soumis au Conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables à compter de la séance du Conseil d'administration lors de laquelle la non-atteinte de la Majorité Qualifiée aura été constatée. T. A.A.

ARTICLE 4 : TRANSFERTS D'ACTIONS

4.1 <u>Droit de préemption</u>

La Ville et Cablecom se confèrent réciproquement un droit de préemption sur l'ensemble des Actions qu'elles détiennent et/ou détiendront à l'avenir, exerçable conformément aux modalités prévues dans le présent article 4.1.

Ainsi, dans le cas où une partie (Ville ou Cablecom) souhaiterait vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses Actions (ci-après les "Actions Offertes") à un tiers (ci-après l'"Acquéreur Potentiel"), elle devra en aviser l'autre partie par un avis envoyé par courrier recommandé, avec une copie au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société (ci-après l'"Avis de Cession"), l'Avis de Cession devant indiquer de manière détaillée l'identité et l'adresse de l'Acquéreur Potentiel (ou, le cas échéant, de l'ayant-droit économique de celui-ci), le nombre d'Actions Offertes, le prix convenu et les autres termes et conditions de la cession (notamment les modalités et le délai de paiement) et devant être accompagnée (i) d'une confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel confirmant son engagement inconditionnel d'acquérir les Actions Offertes aux conditions stipulées dans l'Avis de Cession et/ou, le cas échéant, (ii) d'une copie du contrat signé par la partie qui souhaite céder les Actions Offertes et l'Acquéreur Potentiel.

L'autre partie disposera alors d'un délai de 90 (nonante) jours dès réception de l'Avis de Cession (ci-après le "Délai d'Exercice") pour indiquer à la partie souhaitant céder les Actions Offertes, par courrier recommandé avec une copie au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, si elle exerce ou non son droit de préemption aux mêmes conditions que celles indiquées dans l'Avis de Cession. Le droit de préemption devra forcément être exercé pour l'ensemble des Actions Offertes.

Si la partie bénéficiaire du droit de préemption déclare ne pas vouloir exercer son droit de préemption ou vouloir l'exercer à des conditions différentes ou si elle ne communique pas sa détermination écrite selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent avant l'échéance du Délai d'Exercice, elle sera réputée avoir renoncé à exercer son droit de préemption. Dans ce cas, la partie souhaitant vendre les Actions Offertes sera alors en droit de vendre les Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel au prix et selon les autres termes et conditions indiqués dans l'Avis de Cession, et ce pendant un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la déclaration de non-exercice ou de l'échéance du Délai d'Exercice. Si la cession des Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel n'est pas finalisée dans ledit délai, toute cession ou autre disposition de tout ou partie des Actions Offertes sera à nouveau soumise au droit de préemption prévu dans le présent article 4.1.

Si la partie bénéficiaire du droit de préemption déclare exercer son droit de préemption avant l'échéance du Délai d'Exercice conformément aux modalités prévues ci-dessus, elle acquerra les Actions Offertes pour lesquelles elle aura exercé son droit de préemption au prix et selon les autres termes et conditions indiquées dans l'Avis de

m

CH I. A.M.

Cession, et ce dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception par l'autre partie de la déclaration d'exercice du droit de préemption. La partie souhaitant céder les Actions Offertes ainsi que la Société, en tant que de besoin, devront collaborer à la finalisation de la cession dans ledit délai, étant précisé que les Actions Offertes resteront la propriété de ladite partie (qui continuera d'en tirer les profits et d'en assumer les risques) jusqu'au paiement intégral du prix de vente des Actions Offertes faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption. Si la cession des Actions Offertes n'est pas exécutée dans ledit délai pour des raisons imputables au bénéficiaire autres que découlant d'obligations légales, les Actions Offertes pourront être cédées à l'Acquéreur Potentiel aux conditions indiquées dans l'Avis de Cession.

Dans le cas d'une cession par la Ville de ses Actions, la Ville aura le droit de demander à la Société de céder à la Ville ou à une entité désignée par celle-ci les actions détenues par la Société dans TV Léman Bleu SA, à un prix et selon des modalités à convenir d'entente entre les parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le droit de préemption prévu dans le présent article 4.1 ne s'applique pas en cas de transfert par la Ville ou Cablecom de tout ou partie de leurs Actions à une entité détenue respectivement à 100%, directement ou indirectement, et contrôlée par l'une ou l'autre d'entre elles (ci-après l'"Entité Contrôlée").

Le droit de préemption prévu dans le présent article 4.1 s'appliquera également en cas de réduction de la détention de l'Entité Contrôlée à un taux inférieur à 100%. Dans cette éventualité, le prix déterminant sera un prix correspondant à la valeur de marché des Actions concernées, tel que fixé par un expert indépendant des parties, à désigner d'un commun accord, les frais relatifs à l'expertise étant à la charge de la partie qui a donné lieu à l'application du droit de préemption. En vue de l'établissement de cette expertise, les parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence avec chacune des parties individuellement) suite à la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale.

4.2 Restrictions de mise en gage

En sus du droit de préemption prévu à l'article 4.1 ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou d'une quelconque autre manière créer une sûreté sur, tout ou partie de ses Actions, sauf accord préalable écrit de l'autre partie. Pour le cas où un partie souhaiterait mettre en gage tout ou partie de ses Actions malgré l'absence d'accord préalable écrit de l'autre partie, celle-ci bénéficiera d'un droit d'emption sur la totalité des Actions ainsi mises en gage, à un prix correspondant à la valeur de marché des Actions concernées. Le prix déterminant sera fixé par un expert indépendant des parties, à désigner d'un commun accord, les frais relatifs à l'expertise étant à la charge de la partie qui a donné lieu à l'application du droit d'emption par la mise en gage des Actions. En vue de l'établissement de cette expertise, les parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence avec chacune des parties individuellement) suite à la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale

CAT. J. J. W.

4.3 Autres restrictions de transférabilité

En sus du droit de préemption et de la restriction de mise en gage prévus aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les parties s'engagent à ne vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leurs Actions à un tiers qu'à la condition que ce tiers octroie à l'actionnaire restant un droit de préemption sur les Actions ainsi transférées et s'engage à une restriction de mise en gage selon des termes et conditions identiques à ceux définis dans les articles 4.1 et 4.2 ci-dessus. L'acceptation par ce tiers de cette condition devra se référer expressément à l'article 4 de la présente Convention et être mentionnée dans la confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel (incluant une reproduction des articles 4.1 et 4.2 ci-dessus à annexer à la dite confirmation écrite) et/ou, le cas échéant, dans le contrat d'acquisition.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 <u>Décisions requérant une majorité qualifiée</u>

Les décisions suivantes ne pourront être prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qu'avec une Majorité Qualifiée de deux-tiers des voix attribuées aux Actions représentées à l'assemblée :

- (a) toute modification du but social ou du siège social de la Société ou toute autre modification des statuts de la Société;
- (b) tout changement d'activité de la Société de même que tout abandon d'une activité ou tout lancement d'une activité nouvelle;
- (c) toute augmentation du capital (ordinaire, autorisée ou conditionnelle) et/ou toute émission de nouvelles actions ou autres titres de participation;
- (d) toute décision quant au paiement d'un dividende qui serait différent du dividende déterminé en application de l'article 9 ci-après;
- (e) toute fusion, joint venture ou autre forme de consolidation de la Société avec une autre entité;
- (f) toute élection ou révocation de l'organe de révision de la Société;
- (g) toute élection ou révocation de membres du Conseil d'administration;
- (h) toute décision de liquidation de la Société.

Les parties conviennent d'inclure une disposition reflétant ce qui précède dans les nouveaux statuts de la Société à adopter conformément à l'article 5.2 ci-après, mais reconnaissent que les exigences de majorité qualifiée prévues dans le présent article 5.1 seront applicables à compter de la date à laquelle l'ensemble des Conditions

m

Suspensives seront réalisées, indépendamment de l'adoption postérieure de la disposition statutaire correspondante.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 704 CO sont applicables à la prise de décisions par l'assemblée générale de la Société.

5.2 <u>Modifications</u> statutaires

Les parties s'engagent à modifier les statuts de la Société conformément au projet de nouveaux statuts figurant en <u>Annexe 4</u> (sous réserve d'éventuels aménagements rédactionnels) lors de l'AGE. La Société s'engage à faire le nécessaire pour convoquer l'AGE aussitôt que possible dès la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par la loi ou le Registre du commerce de Genève.

5.3 Ouverture du capital à des tiers dans le cadre d'une fédération de réseaux

En dérogation au principe général posé à l'article 2 ci-dessus, la Ville et Cablecom confirment leur accord de principe à ouvrir le capital-actions de la Société aux actionnaires des autres réseaux appartenant à des sociétés d'économie mixte actives dans le canton de Genève, soit les réseaux de Télélancy SA, Téléonex SA, Télécarouge SA, Télémeyrin SA et Télé-Pregny-Chambésy SA, dans le cadre de la réalisation du projet d'une fédération des réseaux genevois, dont les modalités précises devraient être fixées d'entente entre les parties. Les parties acceptent qu'une telle fédération des réseaux soit réalisée par un apport à la Société de ces réseaux ou des actions sous forme d'apports en nature dans une augmentation du capital de la Société, laquelle devrait intervenir sur la base de valorisations effectuées par des experts indépendants en application de critères d'évaluation uniformes pour l'ensemble des réseaux ou des actions concernés (y compris le Réseau, respectivement les actions de la Société). La Ville accepte d'ores et déjà la dilution de sa participation qui découlerait d'une telle ouverture du capital de la Société dans le cadre de la réalisation du projet de fédération des réseaux, pour autant que la Ville conserve conjointement avec les autres municipalités concernées la majorité du capital et des droits de vote au terme de l'opération, le présent article 5.3 n'imposant aucune obligation à la Ville d'accepter une dilution de sa participation en-dessous du seuil de 51% si la majorité du capital-actions de la Société ne demeure pas ainsi détenue par des collectivités publiques et si la Ville et les autres collectivités publiques concernées ne conservent pas le droit de nommer une majorité des membres du Conseil d'administration au terme de l'opération. Le cas échéant, la Ville pourra conclure avec les autres municipalités concernées une convention d'actionnaires régissant leurs relations qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention. Cablecom accepte d'ores et déjà une éventuelle dilution de sa participation qui pourrait découler d'une telle ouverture du capital de la Société dans le cadre de la réalisation du projet de fédération des réséaux, pour autant que Cablecom conserve, en tout état de cause, au moins 34% du capital et des droits de vote et qu'elle conserve le droit de nommer au moins 34% des membres du Conseil d'administration au terme de l'opération, le présent article 5.3 n'imposant aucune obligation à Cablecom de contribuer les participations qu'elle pourrait détenir dans des réseaux genevois qui ne seraient pas, au moment de cette contribution, détenus majoritairement par des communes participant à la fédération des réseaux. Dans une telle hypothèse, la Ville aura le droit de demander à la Société

A.M.

de céder à la Ville ou à une entité désignée par celle-ci les actions détenues par la Société dans TV Léman Bleu SA, à un prix et selon des modalités à convenir d'entente entre les parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, dans la mesure où la réalisation d'une telle fédération de réseaux pourrait résulter en une dilution de la participation indirecte de la Ville dans ladite société.

5.4 Exercice des droits de vote

La Ville et Cablecom s'engagent à exercer ou faire exercer lors des assemblées générales de la Société les droits de vote attachés aux Actions qu'elles détiennent conformément aux dispositions de la présente Convention et de manière à assurer la mise en œuvre et le respect de ces dispositions.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, dont tous les membres seront élus par l'assemblée générale, sera composé, à compter de l'AGO 2007 et aussi longtemps que les participations respectives de la Ville et de Cablecom seront égales à 51.2% et 48.8%, du nombre suivant d'administrateurs désignés par chacune des parties, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après :

- (a) En cas de Conseil d'administration de 11 membres : 6 membres désignés par la Ville et 5 membres désignés par Cablecom;
- (b) En cas de Conseil d'administration de 9 membres : 5 membres désignés par la Ville et 4 membres désignés par Cablecom;
- (c) En cas de Conseil d'administration de 7 membres : 4 membres désignés par la Ville et 3 membres désignés par Cablecom.

Les parties conviennent que le Conseil d'administration ne pourra être composé de plus de 11 membres, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Chacune des parties s'engage à exercer son droit de vote lors de l'AGO 2007 et lors de toute assemblée générale subséquente de manière à permettre la nomination comme administrateurs des personnes ainsi désignées par l'autre partie, sauf si une partie a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par l'autre partie (auquel cas cette dernière pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la partie refusant la première candidature devra accepter de nommer comme administrateur). Dans tous les cas, les parties acceptent que les administrateurs entrent en fonction et acquièrent leur statut d'administrateur au plus tôt lors de leur élection par l'assemblée générale de la Société.

CATE A.M.

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et l'AGO 2007, les parties s'engagent à porter le nombre total de membres du Conseil d'administration désignés par Cablecom à 10 personnes afin que la composition du Conseil d'administration reflète mieux les participations de 49% et de 51% que Cablecom et la Ville détiennent dans la Société. La Société s'engage dès lors à convoquer l'AGE immédiatement après l'acquisition par Cablecom des Actions détenues par BCGe et SIG ainsi que des Actions propres de la Société et de proposer à cette AGE l'élection au Conseil d'administration des 7 personnes que Cablecom aura désignées, en remplacement des personnes suivantes siégeant aujourd'hui au Conseil d'administration sur désignation par la BCGe et les SIG, lesquelles démissionneront du Conseil d'administration après la réalisation de la vente des Actions à Cablecom : MM. François Kirchhoff, Ronald Labbé, Ramon Battistella, Eric Bachmann et Daniel Mouchet. La Ville s'engage à voter en faveur de l'élection des 7 personnes désignées par Cablecom, sauf si elle a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par Cablecom, auquel cas Cablecom pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la Ville devra accepter de nommer comme administrateur. Pour le surplus, durant cette période transitoire, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que des représentants de Cablecom participent au Conseil de direction conformément à l'article 7.3 ci-après et pour que le règlement d'organisation de la Société soit adapté conformément à l'article 6.5 ci-après.

6.2 <u>Présidence et vice-présidence du Conseil d'administration</u>

La présidence du Conseil d'administration sera assumée par l'un des administrateurs désignés par la Ville, et Cablecom s'engage, dans les limites des dispositions légales, à ce que les administrateurs désignés par elle au Conseil d'administration votent en faveur de la nomination comme président de l'administrateur désigné par la Ville qui sera proposé comme président par la Ville.

A compter de l'AGO 2007, la vice-présidence du Conseil d'administration sera assumée par l'un des administrateurs désignés par Cablecom, et la Ville s'engage, dans les limites des dispositions légales, à ce que les administrateurs désignés par elle au Conseil d'administration votent en faveur de la nomination comme vice-président de l'administrateur désigné par Cablecom qui sera proposé comme vice-président par Cablecom.

6.3 <u>Décisions importantes</u>

Les décisions suivantes (ci-après les "Décisions Importantes") ne pourront être valablement prises par le Conseil d'administration de la Société qu'avec une Majorité Qualifiée de deux tiers des membres présents lors de la séance concernée :

(a) approbation du Budget pour l'exercice annuel suivant, selon le format du Budget 2007 figurant en Annexe 2, avec application du mécanisme de fixation du Budget annuel prévu à l'article 3.3 ci-dessus en cas de non-atteinte de la Majorité Qualifiée;

(b) approbation et/ou révision du Business Plan, selon le format du Business Plan 2007-2011 figurant en Annexe 1 ;

CAS A.H.

- (c) approbation de toutes acquisitions et cessions d'actifs non prévues dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant total supérieur à CHF 100'000. par cas ;
- (d) approbation de toute augmentation et/ou tout refinancement d'une dette de la Société non prévu(e) dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration;
- (e) approbation de tous prêts ou garanties de la Société en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la Société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la Société dans le cours ordinaire des affaires);
- (f) approbation de tous engagements non prévus dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant supérieur à CHF 100'000.- par an;
- (g) nomination, licenciement et rémunération de tout membre de la Direction ;
- (h) rémunération des membres du Conseil d'administration;
- (i) approbation de toute modification aux relations contractuelles entre la Société et Cablecom et/ou toute entité affiliée à celle-ci, en particulier tout nouveau contrat, toute résiliation de contrat et tout avenant à un contrat existant entre la Société et Cablecom et/ou toute entité affiliée à celle-ci (qu'un tel contrat ait été conclu simultanément à la conclusion de la présente Convention ou ultérieurement), en tenant compte des règles plus précises en la matière prévues à l'article 13 ciaprès;
- (j) proposition quant à la distribution de dividendes (sur la base des principes établis à l'article 9 ci-après);
- (k) constitution de tout gage, hypothèque, sûreté ou nantissement sur un/des actif(s) de la Société autrement que dans le cadre du Contrat de Financement;
- (l) adoption, révocation et/ou modification de tout plan de bonus, plan d'attribution spéciale à la LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la Société;
- (m) approbation du règlement d'organisation de la Société conformément à l'article 6.5 ci-après et de toute modification à celui-ci ;
- (n) réduction du tarif (récurrent) de base de connexion au Réseau;
- (o) approbation de l'inscription d'un actionnaire dans le registre des actions de la Société.

CH T. A.H.

6.4 Exercice des droits de vote

La Ville et Cablecom s'engagent à faire le nécessaire, dans les limites des dispositions légales, pour que les administrateurs désignés par chacune d'entre elles exercent lors de toute séance ou autre décision du Conseil d'administration leurs droits de vote conformément aux dispositions de la présente Convention et de manière à assurer la mise en œuvre et le respect de ces dispositions.

6.5 Règlement d'organisation

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire adopter par le Conseil d'administration, aussitôt que possible après la tenue de l'AGO 2007, le nouveau règlement d'organisation figurant en <u>Annexe 5</u>, qui définit plus précisément le fonctionnement et les compétences du Conseil d'administration et de la Direction.

A cet effet, les parties s'engagent à soumettre une copie du nouveau règlement d'organisation à toute personne dont elles envisagent la désignation afin d'obtenir son approbation des dispositions dudit règlement d'organisation. Elles s'engagent pour le surplus à ne désigner pour l'élection au Conseil d'administration conformément à l'article 6.1 ci-dessus que des personnes ayant confirmé leur accord avec les dispositions de ce nouveau règlement d'organisation.

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et la première séance du nouveau Conseil d'administration qui aura été élu lors de l'AGO 2007 (à l'occasion de laquelle le nouveau règlement d'organisation figurant en <u>Annexe 5</u> sera adopté), les parties s'engagent à adopter, dès que possible après la réalisation des Conditions Suspensives, un règlement d'organisation intérimaire reflétant dans la mesure du possible les dispositions de la présente Convention adaptées à la situation de la Société pendant cette période transitoire tel que figurant en <u>Annexe 6</u>.

ARTICLE 7: DIRECTION

7.1 Composition et nomination de la Direction

La Direction sera composée de cinq membres à plein temps, occupant au minimum les fonctions de CEO (Chief Operating Officer, directeur général), CFO (Chief Financial Officer, directeur financier), CTO (Chief Technology Officer, directeur technique), CNO (Chief Network Officer, directeur du réseau) et CMS (Chief Marketing and Sales, directeur du marketing et des ventes).

Le Conseil d'administration qui sera élu lors de l'AGO 2007 sera appelé à revoir les cahiers des charges et les profils de poste des fonctions mentionnées ci-dessus.

Tous les membres de la Direction seront désignés et révoqués par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée ("Décision Importante" selon l'article 6.3(g) ci-dessus).

CHI A.H.

Au-delà de son obligation de surveillance générale, le Conseil d'administration procédera d'office à une évaluation approfondie de chacun des membres de la Direction tous les trois ans.

7.2 Attributions de la Direction

La Direction aura pour tâche de gérer les affaires de la Société dans le cadre défini par le Conseil d'administration et le Budget annuel applicable, et en suivant, dans les limites des dispositions légales, les instructions et directives spécifiques qui pourraient éventuellement lui être données par le Conseil d'administration. De manière générale, la Direction opérera de manière indépendante dans le cadre ainsi défini, ayant notamment les compétences nécessaires pour traiter de façon indépendante les questions suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) conclusion de contrats portant sur l'acquisition de contenu pour les Services TV;
- (b) engagement, licenciement et rémunération du personnel n'entrant pas dans la catégorie visée à l'article 6.3(g) ci-dessus;
- (c) conclusion de contrats portant sur l'acquisition de fournitures pour la mise à disposition de la Clientèle des Services TV et/ou d'arrangements combinant les Services TV et les Services Téléphonie/Internet;
- (d) fixation et adaptation des prix unitaires précis des divers Services TV et/ou Services Triple Play et des éventuelles offres promotionnelles ponctuelles en la matière dans le cadre fixé par le Budget annuel applicable;
- (e) politique de marketing, de vente et de communication et mise en œuvre de celleci dans le cadre du Budget annuel applicable, en coordination avec Cablecom pour les Services Téléphonie/Internet et les Services Triple Play.

7.3 Composition du Conseil de direction pendant la période transitoire

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et la première séance du Conseil d'administration qui aura été élu lors de l'AGO 2007, les parties s'engagent à modifier la composition du Conseil de direction de manière à ce que celui-ci se compose des quatre personnes suivantes : MM. Manuel Tornare, Michel Mattacchini, Albert Knechtli et Claude Hildenbrand, dont les décisions requerront l'unanimité conformément à l'article 29 des statuts actuels de la Société. En outre, une cinquième personne, désignée par Cablecom en fonction des sujets à traiter, sera invitée à participer aux séances du Conseil de direction.

A.H. P

ARTICLE 8 : ORGANE DE RÉVISION

8.1 <u>Nomination de l'organe de révision</u>

L'organe de révision de la Société sera nommé par l'assemblée générale à la Majorité Qualifiée selon l'article 5.1(f) ci-dessus.

Les parties acceptent que l'organe de révision actuel de la Société, la société BfB Société Fiduciaire Bourquin Frères et Béran SA, accomplira son mandat jusqu'au terme de la révision des comptes de l'exercice en cours, soit jusqu'à l'approbation des comptes de la Société au 30 juin 2006 et qu'il sera ensuite remplacé, à l'occasion de l'AGO 2007, par un nouvel organe de révision remplissant les conditions prévues dans le présent article 8.

8.2 Qualifications de l'organe de révision

L'organe de révision de la Société nommé conformément aux articles 5.1(f) et 8.1 cidessus devra être le bureau de Genève de l'un des quatre grands cabinets internationaux d'audit et devra présenter les qualités suffisantes en termes de disponibilités, de compétences et de prix pour pouvoir mener à bien son mandat de révision.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE DIVIDENDE

La Ville et Cablecom conviennent de s'entendre annuellement sur le montant de dividendes à distribuer au titre du bénéfice de l'exercice précédent en fonction de la performance financière de la Société ainsi que de ses besoins futurs en termes d'investissements et de développement.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le montant du dividende à distribuer, le Taux de Distribution applicable sera de 0.7, pour autant que le bilan de la Société au 31 décembre de l'exercice en question ne présente pas une situation de pertes reportées et permette la distribution d'un tel dividende en conformité avec les dispositions légales applicables.

Aucun dividende ne sera en revanche distribué pendant la durée durant laquelle le prêt bancaire obtenu sur la base du Contrat de Financement pour le financement des travaux de modernisation du Réseau n'a pas été remboursé à hauteur d'au moins 80%, une éventuelle renonciation au paiement de dividendes à l'avenir en cas d'obtention de nouveaux emprunts pour financer des nouveaux travaux sur le Réseau pouvant être décidée par les parties en fonction des discussions avec la/les banque(s) concernée(s).

CH A.H. T.

ARTICLE 10: PRINCIPES COMPTABLES

10.1 Application des Principes Comptables

La Société appliquera les Principes Comptables pour l'établissement de ses comptes annuels et intermédiaires à partir de l'exercice 2007.

Les coûts non récurrents que le passage aux Principes Comptables engendrera pour la Société seront pris en charge à titre exceptionnel par Cablecom à concurrence de CHF 50'000.- sous la forme d'un paiement correspondant à la Société.

10.2 Evolution future des principes comptables

Cablecom accepte que sa position d'actionnaire minoritaire puisse impliquer, le cas échéant, une impossibilité de consolider la participation de Cablecom dans la Société, même à moyen ou long terme. La Ville et la Société acceptent toutefois d'examiner avec Cablecom les mesures qui pourraient être suggérées par celle-ci pour permettre à Cablecom, à terme, de consolider sa participation dans la Société conformément aux règles comptables US GAAP applicables à Cablecom.

Pour le cas où l'application des normes US GAAP serait acceptée par la Ville et la Société (selon leur libre discrétion), Cablecom, reconnaissant que la conversion des comptes de la Société aux principes comptables US GAAP impliquerait divers coûts non récurrents (en particulier en termes de systèmes, de formation du personnel comptable et d'adaptation en vue de la révision), accepterait de prendre en charge à titre exceptionnel un montant correspondant à 75% de ces coûts non récurrents sous la forme d'un paiement correspondant à la Société. En revanche, la Société ne demandera pas de prise en charge particulière par Cablecom des coûts additionnels récurrents (travail plus important du personnel comptable et travaux de révision plus étendus) liés à l'adoption éventuelle des principes comptables US GAAP.

10.3 Mise en œuvre éventuelle des règles découlant du Sarbanes-Oxley Act

Cablecom ayant renoncé à exiger une consolidation de la Société dans les comptes du groupe dont elle fait partie comme précisé à l'article 10.2 ci-dessus, il ne sera pas nécessaire pour la Société de prendre des mesures pour mettre son organisation en conformité avec les règles découlant du Sarbanes-Oxley Act. Cela étant, pour le cas où, en raison de la consolidation de la Société dans les comptes du groupe dont Cablecom fait partie, il deviendrait nécessaire à l'avenir d'apporter certaines modifications à l'organisation de la Société pour en assurer la conformité avec les règles découlant du Sarbanes-Oxley Act (décision qui relèverait de la compétence du Conseil d'administration et devrait satisfaire les exigences de l'article 6.3 ci-dessus concernant les Décisions Importantes puisqu'elle affecterait la substance du règlement d'organisation), Cablecom prendrait en charge la totalité des coûts (internes et externes, directs et indirects) liés à une telle adaptation de l'organisation de la Société.

OH I: W

ARTICLE 11: INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

11.1 Egalité de traitement

Reconnaissant l'importance d'une information transparente et égale pour l'ensemble des actionnaires, la Ville et Cablecom prendront les mesures nécessaires pour que la Société, en particulier la Direction, veille à assurer une parfaite égalité de traitement entre les actionnaires au niveau de l'information qui leur est communiquée.

11.2 <u>Informations régulières</u>

La Société communiquera les informations suivantes aux actionnaires aux échéances précisées ci-après :

- (a) sur une base annuelle : les comptes annuels de la Société, dûment révisés par l'organe de révision, dans un délai de 90 (nonante) jours après la clôture de l'exercice annuel correspondant ;
- (b) sur une base trimestrielle : les comptes trimestriels de la Société, comprenant une comparaison avec les chiffres du Budget correspondant et de l'exercice précédent, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant ;
- (c) sur une base trimestrielle: le rapport de la Direction, dans un format approuvé par le Conseil d'administration, commentant les comptes trimestriels correspondants, décrivant les principaux développements intervenus durant le trimestre sous revue et donnant quelques indications sur les développements attendus pour les mois suivants, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant.

La Société communiquera aussi les informations décrites dans les paragraphes (b) et (c) ci-dessus dans l'information qui sera communiquée trimestriellement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

11.3 <u>Informations ponctuelles</u>

En plus de la communication des informations régulières visées à l'article 11.2 cidessus, la Société informera les actionnaires, aussitôt que le Conseil d'administration et/ou la Direction en aura connaissance, de (i) tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Société, (ii) tout changement annoncé dans la composition de la Direction et/ou (iii) toute irrégularité dans le fonctionnement de la Société à quelque niveau que ce soit.

11.4 <u>Droit d'accès et d'inspection</u>

La Société, en particulier la Direction, prendra les mesures nécessaires pour permettre à chaque actionnaire d'avoir, en tout temps, un accès à la Direction et le droit d'obtenir de celle-ci les informations complémentaires raisonnables que ledit

Jan.

A B.M.

actionnaire pourrait demander au sujet des affaires de la Société, étant précisé que la Direction veillera dans une telle hypothèse à communiquer à l'autre actionnaire les éventuelles informations non connues qui auraient ainsi été données à l'actionnaire exerçant son droit prévu par le présent article 11.4.

De plus, chaque actionnaire aura le droit, à ses propres frais, de mandater une société de révision réputée ou le service de contrôle financier de la Ville pour conduire une vérification des comptes de la Société ou de certaines questions méritant une attention particulière, sous réserve toutefois de la protection du secret des affaires de la Société.

Dans tous les cas, lors de la communication d'informations à l'un et/ou l'autre des actionnaires en application du présent article 11.4, la Direction veillera à préserver efficacement le secret des affaires, celui-ci couvrant les informations sensibles (telles que, par exemple, les informations soumises à une clause de confidentialité et/ou décisives en termes de concurrence pour la Société dans les marchés sur lesquels la Société pourrait être en concurrence avec l'un ou l'autre des actionnaires).

ARTICLE 12 : MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DIFFICULTES ECONOMIQUES OU FINANCIERES

12.1 Principes

Conscientes de l'importance de prendre rapidement des mesures de redressement dans le cas où la Société se trouvait confrontée à des difficultés économiques et/ou financières pour éviter une détérioration de la situation de la Société qui serait susceptible, à terme, de mettre en péril la pérennité de la Société et porter préjudice aux actionnaires, employés, clients et fournisseurs de la Société, la Ville et Cablecom conviennent que les mécanismes et mesures décrits dans le présent article 12 devront être mis en œuvre, dans l'ordre chronologique indiqué dans les articles 12.2 à 12.7 ciaprès, pour assurer un redressement de la situation de la Société dans l'hypothèse où les Seuils de Déclenchement visés à l'article 12.9 ci-après seraient atteints.

12.2 Mesures courantes de redressement

S'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est atteint pendant un trimestre et/ou si la Direction estime, pour toute autre raison, que la situation économique et/ou financière de la Société est susceptible de connaître des difficultés à court ou moyen terme, la Direction veillera à examiner et prendre, dans le cadre de ses attributions générales décrites à l'article 7.2 ci-dessus, des mesures permettant d'améliorer la situation de la Société.

12.3 Mesures de Redressement proposées par la Direction

S'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est atteint pendant deux trimestres consécutifs, la Direction devra soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de

// AA.A.

20 jours ouvrables à compter de l'établissement des comptes trimestriels en question, des propositions de mesures de redressement visant à rétablir une situation conforme au Budget en vigueur à cette date (ci-après les "Mesures de Redressement").

Les Mesures de Redressement à proposer par la Direction pourront comprendre, notamment, les mesures suivantes, que ce soit individuellement ou en combinaison :

- (a) remplacement de membres de la Direction;
- (b) augmentation du prix de certaines prestations de la Société, en particulier les Services TV et/ou les Services Triple Play;
- (c) réduction des dépenses de la Société dans le domaine du marketing, de la vente et de la communication, par exemple sous la forme d'une renonciation à certains événements annuels ou à certaines dépenses de sponsoring;
- (d) réduction ou report de certains investissements de la Société, ou prolongation de la durée de certains travaux ;
- (e) réduction des charges de personnel de la Société, par exemple sous la forme d'une réduction ou d'une suppression des bonus ou d'une réduction du personnel (temporaire ou fixe), dans tous les cas en application de la convention collective en vigueur pour le personnel de la Société;
- (f) réduction des jetons de présence des membres du Conseil d'administration ou autres mesures d'économie en rapport avec la tenue des séances du Conseil d'administration.

Au cas où les Mesures de Redressement ainsi proposées par la Direction sont approuvées par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, les Mesures de Redressement ainsi approuvées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction. La Direction pourra ainsi poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus, sauf s'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est à nouveau atteint pendant deux nouveaux trimestres consécutifs postérieurement à l'adoption des dites Mesures de Redressement, auquel cas la procédure décrite dans le présent article 12.3 sera à nouveau applicable et sera répétée conformément aux dispositions qui précèdent.

12.4 <u>Mesures de Redressement proposées par les représentants de la Ville et/ou de Cablecom et acceptées par une majorité des représentants de Cablecom</u>

Au cas où les Mesures de Redressement proposées par la Direction selon l'article 12.3 ci-dessus ne parviennent pas à réunir l'approbation d'une Majorité Qualifiée des membres du Conseil d'administration, les représentants de Cablecom et de la Ville au Conseil d'administration seront en droit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la décision de non-approbation, de présenter leurs propres propositions de Mesures de Redressement.

A.M. W

Le Conseil d'administration, qui devra alors se réunir dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception des propositions des représentants de la Ville et/ou de Cablecom, délibérera de ces propositions et tranchera à la majorité absolue des membres présents, en tenant compte de la Majorité Qualifiée requise pour les Décisions Importantes visées à l'article 6.3 ci-dessus (à l'exception des paragraphes (a) et (g) de celui-ci). Si les Mesures de Redressement retenues par le Conseil d'administration trouvent l'assentiment d'au moins la moitié des représentants de Cablecom au Conseil d'administration, les Mesures de Redressement ainsi approuvées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction. La Direction pourra ainsi poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus, sauf s'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12,9 est à nouveau atteint pendant deux nouveaux trimestres consécutifs postérieurement à l'adoption des dites Mesures de Redressement, auquel cas la procédure décrite dans les articles 12.3 et 12.4 sera à nouveau applicable et sera répétée conformément aux dispositions qui précèdent, .

12.5 <u>Mesures de Redressement proposées par les représentants de la Ville et/ou de Cablecom et refusées par une majorité des représentants de Cablecom</u>

Au cas où les Mesures de Redressement adoptées par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents selon l'article 12.4 ci-dessus ne sont pas approuvées par la majorité des représentants de Cablecom au Conseil d'administration, la Direction pourra néanmoins mettre en œuvre les Mesures de Redressement ainsi retenues par le Conseil d'administration et poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus pendant les trimestres suivant la décision en question, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.6 ci-après.

12.6 Adoption des Mesures de Redressement par les représentants de Cablecom

Au cas où (i) les Mesures de Redressement adoptées par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents selon l'article 12.4 ci-dessus ne sont pas approuvées par la majorité des représentants de Cablecom au Conseil d'administration et où (ii) il ressort des comptes trimestriels subséquents de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 est atteint pendant les quatre trimestres consécutifs au déclenchement du mécanisme visé à l'article 12.3 ci-dessus, la Direction présentera des nouvelles propositions de Mesures de Redressement.

Au cas où les nouvelles Mesures de Redressement ainsi proposées par la Direction sont approuvées par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, les nouvelles Mesures de Redressement ainsi proposées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction, la procédure décrite dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessus étant à nouveau applicable conformément à ces dispositions qui précèdent en cas de nouvelle atteinte d'un Seuil de Déclenchement.

En revanche, si les nouvelles Mesures de Redressement proposées par la Direction selon le paragraphe précédent ne parviennent pas à réunir l'approbation d'une Majorité Qualifiée des membres du Conseil d'Administration à l'occasion de la séance en question, il sera procédé de la manière suivante :

Im

- (a) Cablecom proposera séance tenante, la nomination de deux membres supplémentaires au Conseil d'administration ;
- (b) Le président du Conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de la Société, à tenir sous forme d'assemblée universelle au plus tard dans les 10 jours ouvrables;
- (c) La Ville s'engage à exercer son droit de vote lors de cette assemblée générale de manière à (i) permettre la nomination comme administrateurs des deux personnes désignées par Cablecom, sauf si la Ville a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par Cablecom (auquel cas Cablecom pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la Ville devra accepter de nommer comme administrateur) et (ii) modifier les dispositions statutaires relatives au nombre maximum d'administrateurs et à la liste des décisions importantes du Conseil d'administration requérant la Majorité Qualifiée des deux tiers pour permettre la mise en œuvre du mécanisme décrit dans le présent article 12.6;
- (d) Le Conseil d'administration adoptera, séance tenante, les modifications nécessaires au règlement d'organisation pour transposer, pour la durée visée à l'article 12.8 ci-après, dans ledit règlement les éléments prévus dans le présent article 12.6.

Le Conseil d'administration, dans sa nouvelle composition, pourra ensuite, pendant une période de trois trimestres, prendre, à la majorité absolue des voix des membres présents, toutes les Mesures de Redressement qu'il jugera nécessaire, en tenant compte de la Majorité Qualifiée requise pour les Décisions Importantes visées à l'article 6.3 ci-dessus (à l'exception des paragraphes (a) et (g) de celui-ci ainsi que, dans la mesure visée au paragraphe (d) du présent article 12.6, du paragraphe (m) de celui-ci) et des restrictions et limites décrites à l'article 12.7 ci-après.

12.7 <u>Restrictions et limites aux Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par les représentants de Cablecom</u>

Les parties conviennent que les Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par le Conseil d'administration composé d'une majorité de membres désignés par Cablecom conformément à l'article 12.6 ci-dessus devront respecter les restrictions et limites suivantes :

- (a) remplacement d'au maximum deux membres de la Direction;
- (b) augmentation du tarif de l'abonnement de base des Services TV d'au maximum CHF 1 par mois, étant entendu que cette mesure ne pourra être mise en œuvre qu'en tenant compte des délais de préavis applicables;
- (c) réduction des charges du personnel d'au maximum 20% par an par rapport aux charges en cours lors de l'adoption des Mesures de Redressement (et en application des dispositions de la convention collective en vigueur pour le personnel de la Société);

CH T

- (d) réduction des dépenses de marketing, de vente et de communication d'au maximum 50% par an par rapport aux dépenses en cours lors de l'adoption des Mesures de Redressement;
- (e) réduction des dépenses d'investissement d'au maximum 50% par an par rapport au Budget annuel applicable.

12.8 <u>Durée des Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par les représentants de Cablecom</u>

A l'issue d'une période de neuf mois à compter de la date d'élection des représentants supplémentaires de Cablecom au Conseil d'administration conformément à l'article 12.6 ci-dessus, la Ville pourra demander par écrit à Cablecom la démission de deux des membres désignés par Cablecom afin de revenir à la composition du Conseil d'administration antérieure en termes de nombre de représentants de la Ville et de Cablecom.

Cablecom s'engage à faire le nécessaire pour que deux des membres désignés par Cablecom démissionnent avec effet immédiat de manière à rétablir ladite composition. Cablecom s'engage en outre à exercer son droit de vote en assemblée générale de manière à amender les dispositions statutaires qui auront été modifiées conformément à l'article 12.6(c) ci-dessus de manière à revenir au texte précédent.

Par ailleurs, le Conseil d'administration adoptera les modifications nécessaires au règlement d'organisation pour rétablir le texte qui prévalait avant la mise en œuvre de l'article 12.6(d) ci-dessus.

12.9 Seuils de Déclenchement des Mesures de Redressement

Les Seuils de Déclenchement pertinents pour l'application des mécanismes décrits dans le présent article 12 et pour la proposition, l'adoption et la mise en œuvre des Mesures de Redressement visées dans les articles 12.3 à 12.8 ci-dessus sont les suivants, sous réserve des exceptions visées dans les paragraphes ci-après :

- (a) montant de l'EBITDA Ajusté ressortant des comptes trimestriels inférieur à 80% du montant de l'EBITDA Ajusté correspondant figurant dans le Budget applicable; ou
- (b) montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex ressortant des comptes trimestriels inférieur à 80% du montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex figurant dans le Budget applicable.

Si tout ou partie d'une éventuelle déviation négative entre le montant de l'EBITDA Ajusté, respectivement le montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex, ressortant des comptes trimestriels et le montant correspondant figurant dans le Budget applicable est imputable à un Elément Extraordinaire (tel que défini ci-après), la part de la déviation qui est imputable à cet Elément Extraordinaire ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'éventuelle atteinte du Seuil de Déclenchement pertinent. A titre d'illustration, si l'EBITDA Ajusté figurant dans le Budget applicable

A.H.

s'élève à 100, si l'EBITDA Ajusté ressortant des comptes trimestriels s'élève à 70 et si l'impact de la survenance d'un Elément Extraordinaire durant le trimestre en question peut être estimé à 20, le Seuil de Déclenchement visé au paragraphe (a) cidessus ne sera pas considéré comme atteint dans la mesure où la déviation négative s'élève dans cette hypothèse, après correction de l'impact de l'Elément Extraordinaire, à seulement 10%.

Seront considérés comme des "Eléments Extraordinaires" au sens du présent article 12.9 les éléments suivants :

- (i) les "cas de force majeure de nature physique ou technique", c'est-à-dire tous événements imprévisibles et exceptionnels échappant au contrôle de la Société et contre lesquels la Société ne peut raisonnablement rien entreprendre à court terme pour en contrecarrer les effets indésirables, tels que : un incendie, les dégâts d'eau en relation avec un incendie, une inondation, une tempête, la foudre, un tremblement de terre, une avalanche, un glissement de terrain, une guerre ou des hostilités assimilables à une guerre, une guerre civile, des accidents nucléaires, des exactions, une grève, un embargo ou une autre situation similaire, une épidémie, ainsi que tout autre événement similaire; et
- (ii) les cas dits "de force majeure de nature commerciale", c'est-à-dire toute baisse significative et non prévue dans le Budget applicable (pour autant que ledit Budget ait été approuvé par le Conseil d'administration conformément à l'article 3.2 ci-dessus, étant entendu que si le Budget applicable a été établi en application de l'article 3.3 ci-dessus, ladite hypothèse d'un cas "de force majeure de nature commerciale" sera réputée avoir été prise en compte dans le mécanisme de détermination dudit Budget), du prix des Services TV de la Société qui est rendue nécessaire par l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché de la Société ou une baisse significative d'au moins 20% des prix offerts par un ou plusieurs concurrents de la Société sur le marché de celle-ci) ou un acte ou une démarche de Cablecom en violation de l'interdiction de concurrence prévue à l'article 13.3 ci-après.

Les parties conviennent de s'entendre pour déterminer si un Elément Extraordinaire est survenu ainsi que pour déterminer l'impact d'un tel Elément Extraordinaire sur le niveau de l'éventuelle déviation entre le Budget applicable et les comptes trimestriels établis par la Société, en tenant compte des indications données par la Direction à cet égard. Pour le cas où les parties ne s'entendraient pas sur l'existence et/ou l'impact d'un Elément Extraordinaire, la Ville et Cablecom tenteront de régler le désaccord de façon amiable en se mettant d'accord sur les points en désaccord dans un délai de 20 jours.

Si, à l'issue de ce délai, les parties ne peuvent s'entendre, les données comptables et faits relatifs à l'Elément Extraordinaire en question pourront être présentés par chacune des parties au bureau de Genève de l'un des quatre grands cabinets internationaux d'audit ou d'une autre grande société présentant une expérience comparable désignée d'entente entre les parties, qui interviendra en tant qu'expertarbitre afin de déterminer de manière définitive l'existence et l'impact de l'Elément Extraordinaire considéré, en tenant compte des principes énoncés dans le présent

A.H.

article 12.9. Si, pour une quelconque raison, le tiers-expert désigné d'un commun accord par les parties devait se récuser (notamment pour motifs de conflit d'intérêts) ou se trouver dans l'impossibilité ou l'incapacité d'accomplir sa mission, il sera alors procédé à la désignation d'un nouvel expert-arbitre, soit du commun accord des parties, soit, à défaut d'accord, par décision du Président du Tribunal de Première Instance de Genève rendue sur requête de l'une ou l'autre des parties.

L'expert-arbitre aura accès à tous les documents et informations pertinents et devra entendre chacune des parties. Il devra rendre ses conclusions dans les 30 jours (calendaires) suivant sa saisine. Ses conclusions concernant l'existence et l'impact de l'Elément Extraordinaire considéré seront définitives et s'imposeront à toutes les parties.

Les frais d'expertise-arbitrage seront avancés par parts égales entre la Ville et Cablecom. Ils seront finalement supportés selon la clé de répartition fixée par l'expertarbitre dans sa décision finale ou, à défaut de décision sur ce point, par la partie (la Ville ou Cablecom) dont la position n'est finalement pas suivie par l'expert-arbitre.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC CABLECOM

13.1 Coopération entre Cablecom et la Société

Conformément aux objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, la Ville et la Société concluent avec Cablecom, par le biais de la présente Convention et des autres accords visés à l'article 16 ci-après une relation de coopération.

Dans la mesure où Cablecom et des entités affiliées à Cablecom sont actives ailleurs à Genève et en Suisse romande dans le même secteur d'activité que la Société, cette relation implique un droit pour Cablecom de participer, par le biais d'un droit de dernière offre, à tout appel d'offres de la Société auprès de sous-traitants ou fournisseurs pour obtenir certains services ou fournitures (conformément aux modalités de l'article 13.2 ci-après) et une interdiction de concurrence pour Cablecom sur le marché de la Société (conformément aux modalités de l'article 13.3 ci-après).

13.2 <u>Droit de Dernière Offre</u>

La Société octroie par la présente Convention à Cablecom le droit de soumettre, soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une Filiale Cablecom, une offre pour tout achat, fourniture ou service pour lequel la Société envisage de lancer un appel d'offres auprès de sous-traitants ou fournisseurs (ci-après le "Droit de Dernière Offre") selon les termes et conditions définis ci-après :

(a) le Droit de Dernière Offre est limité à des achats, fournitures et services que Cablecom ou une Filiale Cablecom produit ou fournit, directement ou indirectement, déjà de manière établie à d'autres clients au moment du lancement de la procédure de sollicitation d'offres;

s clients au moment du

(b) la Société octroiera le marché en question à Cablecom et/ou à la Filiale Cablecom concernée si l'étendue et la qualité du produit ou service, le prix ainsi que les autres modalités et conditions offerts par Cablecom et/ou la Filiale Cablecom concernée sont, pris dans leur ensemble, au moins aussi favorables que ceux offerts par le meilleur autre candidat sollicité par la Société, la décision sur cette question devant être prise par la Direction, selon sa libre appréciation, sur la base d'une série de critères de comparaison objectifs et vérifiables.

Au vu de l'existence de ce Droit de Dernière Offre, si la Société entend solliciter une ou plusieurs offres pour un achat, une fourniture ou un service, elle invitera Cablecom à soumettre une offre dans le cadre de l'appel d'offres général, pour autant que celui-ci se rapporte à des produits, fournitures ou services offerts par Cablecom conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

Au cas où la Direction devait considérer, après une analyse comparative objective et approfondie, qu'une offre autre que celle de Cablecom est plus favorable à la Société et que l'offre en question porte sur un achat, une fourniture ou un service d'une valeur d'au moins CHF 250'000.-, la Société devra offrir à Cablecom la possibilité de soumettre, pour son propre compte ou par l'intermédiaire d'une Filiale Cablecom, une nouvelle offre améliorée en avisant Cablecom, dans la mesure permise par les dispositions et accords applicables, des principaux éléments sur lesquels l'amélioration devrait porter.

Cablecom disposera alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour aligner son offre initiale et soumettre ainsi par écrit une offre améliorée à la Société. La Direction examinera la dernière offre de Cablecom ainsi présentée ainsi que les autres offres concurrentes et retiendra la dernière offre de Cablecom s'il ressort de l'analyse comparative approfondie ainsi effectuée par la Direction que celle-ci, prise dans son ensemble, est au moins aussi favorable que la meilleure offre concurrente, sans possibilité de contestation ou de recours pour Cablecom et/ou les autres offrants.

13.3 <u>Interdiction de concurrence</u>

Cablecom s'engage à ne pas entrer en concurrence, directement ou indirectement, avec les activités de la Société sur le marché de celle-ci pendant toute la durée de la présente Convention, conformément aux dispositions prévues dans le présent article 13.3.

En conséquence, pour toute la durée de validité de la présente Convention, Cablecom s'engage à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit pour son propre compte ou en collaboration avec ou pour le compte d'une autre entité :

(a) offrir, vendre ou d'une autre manière exercer sur le territoire de la Ville de Genève (et, en cas d'extension géographique ultérieure du rayon des activités de la Société, en particulier dans le contexte d'une éventuelle fédération des réseaux genevois, sur le territoire ainsi élargi) des services qui entreraient en concurrence avec les Services TV offerts à ce jour ou à l'avenir par la Société, étant entendu que l'octroi par Cablecom d'un accès gratuit, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, à des chaînes de télévision dites "free-to-air" dans le cadre d'un "IP streaming" offert par Cablecom sur l'ensemble, du territoire

M

suisse n'entrera pas dans le cadre du présent paragraphe (a) pour autant qu'il n'y ait pas d'offre active, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, de chaînes de télévision normalement payantes ou de bouquets payants de chaînes de télévision (ci-après des "Activités Concurrentes");

- (b) participer ou être intéressée à une entreprise qui exerce des Activités Concurrentes, étant entendu que les participations dans les réseaux SEM ne sont pas soumises à cet alinéa;
- (c) employer, démarcher ou tenter d'employer, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou société, une personne qui est un employé, directeur, représentant ou agent de la Société, étant entendu que Cablecom reste libre d'employer toute personne qui solliciterait de son propre chef un emploi auprès de Cablecom ou qui répondrait à des annonces ou autres sollicitations d'embauche de Cablecom visant un large public, étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (c) s'applique également à la Société;
- (d) démarcher, tenter d'attirer ou de décourager à traiter avec la Société toute personne ou entité dont Cablecom sait qu'elle est un client de la Société dans le domaine des Services TV, sous la réserve visée au paragraphe (a) ci-dessus en rapport avec un "IP streaming", étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (d) s'applique également à la Société en rapport avec des clients de Cablecom dans le domaine des Services Téléphonie/Internet;
- (e) tenter de décourager à traiter avec la Société toute personne ou entité dont Cablecom sait qu'elle est un fournisseur ou partenaire de la Société dans le domaine des Services TV, étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (e) s'applique également à la Société.

Pour le surplus, si Cablecom entend vendre ou mettre à disposition contre paiement dans le cadre des Services Téléphonie/Internet (que ce soit sous la forme d'une nouvelle offre contre une augmentation de prix ou d'une extension de l'offre existante dans le cadre d'un prix inchangé) des nouveaux services audio-visuels autres que l'accès à des chaînes de télévision dites "free-to-air" dans le cadre d'un "IP streaming" conforme au paragraphe (a) ci-dessus, Cablecom devra s'entendre avec la Société sur les modalités d'une telle offre pour pouvoir utiliser le Réseau à cet effet (en particulier avec la conclusion d'un contrat de fournisseur permettant à Cablecom d'utiliser, contre versement d'une rémunération à fixer d'entente entre la Société et Cablecom, le réseau de la Société à cet effet). Cablecom reconnaît et accepte qu'elle ne pourra pas utiliser le Réseau pour vendre ou mettre à disposition de tels services sans conclusion d'un tel accord avec la Société.

13.4 Protection des marques

Les parties conviennent que la présente Convention n'emporte aucun droit pour chacune d'entre elles d'utiliser les marques détenues par d'autres parties, ces droits éventuels devant faire l'objet d'accords spécifiques et séparés. Dans tous les cas, Cablecom s'engage à permettre à la Société de promouvoir efficacement après du public les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire actuellement.

T. A.H.

M

13.5 <u>Domaine technique</u>

Les parties conviennent que, sous réserve du Droit de Dernière Offre visé à l'article 13.2 ci-dessus et des règles régissant les Décisions Importantes selon l'article 6.3 ci-dessus, la Société aura le libre choix d'utiliser ou de s'approvisionner en produits techniques, pièces de rechange et programmes informatiques auprès de Cablecom, de toute Filiale Cablecom ou de tiers. Dans ce dernier cas, la Société devra s'assurer de la compatibilité des éléments à acquérir et/ou à utiliser avec les éléments existant actuellement dans la Société, ceux à acquérir et/ou les éléments fournis par Cablecom suite à une ou des décisions ponctuelles de la Société. En vue de s'assurer en tout temps de cette compatibilité potentielle, Cablecom s'engage à inviter, sans frais, les ingénieurs techniques de la Société aux groupes de travail techniques qu'elle organisera.

13.6 Back-up de têtes de réseau

La Société et Cablecom examineront la possibilité de mettre en place un accord portant sur le back-up de leurs têtes de réseau respectives à Genève et Zurich, en tenant compte des contraintes légales, contractuelles et commerciales existantes et sous réserve d'accord sur les modalités d'un tel back-up.

13.7 Contrats de Signal TV

La Société et Cablecom feront leur possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour conclure avec les sociétés Télélancy SA, Téléonex SA, Télécarouge SA, Télémeyrin SA et Télé-Pregny-Chambésy SA des Contrats de Signal TV conformes à ceux figurant en Annexe 9 pour permettre la diffusion des signaux de télévision numérique de la Société aux réseaux concernés.

La Société et Cablecom examineront la possibilité d'étendre la diffusion de tout ou partie des signaux de télévision numérique de la Société auprès d'entités liées à Cablecom opérant d'autres réseaux en Suisse romande, en tenant compte des contraintes légales, contractuelles et commerciales existantes et sous réserve d'accord sur les modalités d'une telle diffusion.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ / ANNONCES AU PUBLIC

14.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du contenu de la présente Convention, sous réserve d'une éventuelle obligation de révélation qui pourrait être imposée par des normes légales applicables ou par le processus politique d'approbation de la conclusion de la présente Convention par la Ville, étant précisé qu'en cas d'obligation de révélation les parties s'efforceraient de ne révéler que les éléments qui doivent être communiqués en respectant le principe de proportionnalité.

aient de ne révéler que les ncipe de proportionnalité.

14.2 Annonces au public

Les parties s'entendront préalablement sur le contenu de toute annonce au public concernant la conclusion et/ou la substance de la présente Convention, notamment tout communiqué de presse.

ARTICLE 15 : DURÉE / RÉSILIATION / MODIFICATIONS

15.1 Durée

La présente Convention restera valable et obligatoire pour les parties aussi longtemps que la Ville et Cablecom (ou leurs successeurs) détiendront des Actions.

15.2 <u>Résiliation / Modifications</u>

Aucune partie ne pourra résilier la présente Convention ni se départir de ses droits et obligations prévus dans la présente Convention tant que la Ville et Cablecom (ou leurs successeurs) détiendront des Actions.

La résiliation éventuelle de la présente Convention n'aura pas pour effet de mettre fin aux autres contrats annexés à la présente Convention.

En revanche, les parties pourront en tout temps amender ou modifier la présente Convention par un document écrit dûment signé par les parties, notamment pour aménager leurs relations et inclure les nouveaux actionnaires dans le champ d'application de la présente Convention en cas d'ouverture du capital de la Société à de nouveaux actionnaires pour réaliser une fédération des réseaux genevois conformément aux principes établis à l'article 5.3 ci-dessus.

ARTICLE 16: CONDITIONS SUSPENSIVES

16.1 <u>Conditions Suspensives</u>

La présente Convention et les droits et obligations prévus par celle-ci sont sujets à la réalisation des Conditions Suspensives suivantes :

(a) la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat portant sur l'acquisition par Cablecom des Actions détenues par la Société figurant en Annexe 10 et procédé à l'exécution des opérations prévues par celui-ci pour réaliser le transfert effectif des Actions à Cablecom et l'inscription dudit transfert dans le registre des actions de la Société (en tenant compte de l'engagement assumé par la Société à cet égard à teneur de l'article 16.3 ci-après);

T. J. A. H. P.

- (b) Cablecom devra avoir exercé son droit de préemption statutaire en rapport avec les Actions actuellement détenues par les actionnaires BCGe et SIG, et Cablecom et lesdits actionnaires devront avoir conclu les contrats portant sur l'achat par Cablecom des dites Actions et procédé à l'exécution des opérations prévues par ceux-ci pour réaliser le transfert effectif des Actions à Cablecom et l'inscription dudit transfert dans le registre des actions de la Société (en tenant compte de l'engagement assumé par la Société à cet égard à teneur de l'article 16.3 ci-après);
- (c) la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat d'entreprise portant sur les travaux de modernisation du Réseau figurant en <u>Annexe 3</u>;
- (d) la Société et Cablecom devront avoir conclu les Contrats de Services concernant les Services Téléphonie/Internet figurant en <u>Annexe 7</u>;
- la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat concernant la réalisation et la prise en charge du coût du câblage intérieur des immeubles figurant en <u>Annexe 8</u>;
- (f) la Société et Cablecom devront avoir prorogé, respectivement conclu, les Contrats de Signal TV portant sur la continuation de la fourniture des signaux TV de la Société aux réseaux de Cablecom dans le canton de Genève selon des termes identiques à ceux des modèles de contrats figurant en <u>Annexe 9</u>.

16.2 Conséquences de la non-réalisation des Conditions Suspensives

Pour le cas où l'une ou plusieurs des Conditions Suspensives prévues à l'article 16.1 ci-dessus ne serai(en)t pas réalisées, la présente Convention n'entrerait pas en vigueur et aucune des parties ne serait liée par les droits et obligations prévus dans celle-ci, les parties demeurant libres, le cas échéant, d'aménager autrement leurs relations comme actionnaires et/ou partenaires commerciaux.

16.3 <u>Démarches en vue de la réalisation des Conditions Suspensives</u>

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en leur pouvoir pour permettre ou faciliter la réalisation des Conditions Suspensives. En particulier, la Société s'engage à ne pas s'opposer et à procéder à l'inscription de Cablecom comme nouveau propriétaire des Actions qui seront acquises de la Société, de la BCGe et des SIG en exécution des contrats visés aux paragraphes (a) et (b) de l'article 16.1 cidessus pour autant qu'une telle inscription ne constitue pas une violation de dispositions légales applicables.

CA A.H. J.

ARTICLE 17: NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes et autres communications en relation avec la présente Convention devront être faites par écrit et délivrées soit personnellement aux personnes identifiées ci-après, soit par courrier recommandé aux adresses suivantes ou, le cas échéant, aux personnes et adresses communiquées ultérieurement par écrit :

Pour la Ville:

Conseil administratif de la Ville de Genève

Palais Eynard

Rue de la Croix-Rouge 4

1211 Genève 3

Pour Cablecom:

Cablecom Sàrl Managing Director Zollstrasse 42 8021 Zurich

avec copie à :

Cablecom Sàrl Legal & Regulatory Zollstrasse 42

8021 Zurich

Pour la Société:

022 Télégenève SA

A l'att. du directeur général

28, quai du Seujet 1201 Genève

avec copie à:

Baker & McKenzie

A l'att. de Me Martin Anderson

Chemin des Vergers 4

1208 Genève

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 <u>Intégralité de la Convention</u>

La présente Convention, avec ses annexes, contient tous les termes, conditions, assurances et garanties convenus entre les parties en relation avec l'objet de la présente Convention et remplace tous accords, négociations, correspondances, engagements et communications antérieures entre les parties, écrits ou oraux, en relation avec l'objet de la présente Convention.

JOHA.H.

18.2 <u>Division</u>

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention devait être déclarée non exécutoire pour quelque raison que ce soit, elle devrait être dans la mesure du possible adaptée plutôt qu'annulée afin de respecter au mieux l'intention des parties. Dans tous les cas, toutes les autres dispositions de la présente Convention resteraient valables et exécutoires dans toute la mesure du possible.

18.3 Non-renonciation

Si l'une des parties renonce à exiger l'exécution de l'une des dispositions de la présente Convention ou de l'un des droits y relatifs, cette renonciation ne saura en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'exécution de l'ensemble de ces dispositions ou droits, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la présente Convention.

Si l'une des parties renonce à invoquer une violation de la présente Convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure de la présente Convention.

18.4 <u>Caractère obligatoire</u>

Tous les termes et conditions de la présente Convention obligent et confèrent des droits aux parties, qui s'étendent à leurs successeurs, cessionnaires ou représentants légaux respectifs.

Les parties reconnaissent qu'une éventuelle violation par l'une d'entre elles des engagements assumés par elle dans le cadre de la présente Convention peut entraîner, suivant les circonstances, des remèdes en indemnisation, en exécution ou en cessation.

18.5 Non-cessibilité

Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par la présente Convention sans l'accord préalable écrit des autres parties. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.

18.6 Frais et dépenses

Chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépenses (incluant notamment les honoraires d'avocats, de comptables et autres honoraires) ainsi que tous les impôts et autres taxes pouvant être prélevés en relation avec la présente Convention et tous accords connexes, ainsi qu'avec la négociation et l'exécution des transactions régies par la présente Convention.

CA A.H.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET FOR

19.1 <u>Droit applicable</u>

La présente Convention sera régie par et interprétée conformément au droit suisse.

19.2 Arbitrage

Tout litige éventuel relatif à la présente Convention sera tranché de manière définitive par un tribunal arbitral composé de trois membres en application des dispositions du Concordat intercantonal en matière d'arbitrage, avec siège à Genève.

JAA.H. J. DW

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Convention en date du 28 août 2006.

Ville de Genève

André Hediger

Jacques Moret

Cablecom Sàrl

Rudolf Fischer

Claude Hildenbrand

022 Télégenève SA

Manuel Tomare

Antoni Mayer

ANNEXES

Annexe1: Business Plan 2007-2011

Annex 2: Budget 2007

Annexe 3: Contrat d'entreprise pour les travaux de modernisation du Réseau (Contrat

concernant la modernisation / la mise à niveau du réseau et annexes à celui-

Annexe 4: Modèle de nouveaux statuts

Annexe 5: Modèle de nouveau règlement d'organisation

Annexe 6: Nouveau règlement d'organisation transitoire

Annexe 7: Contrats de Services (comprenant Contrat-cadre Service Operating, Contrat

Operating Services Voice, Contrat Operating Services Internet et annexes à

Annexe 8: Contrat concernant la réalisation et la prise en charge du coût du câblage

intérieur des immeubles (Contrat de coopération / Modernisation des IDI et

annexe à celui-ci)

Annexe 9: Modèles de Contrat de Signal TV et d'avenant à celui-ci

Annexe 10: Contrat portant sur l'achat des Actions détenues par la Société elle-même

CHI.H. D